

Décret n° 2-76-187 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) pris pour l'application du dahir n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant loi relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Bulletin officiel n° 3364 du 1er jourmada I 1397 (20 avril 1977)

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Sur la proposition du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

Décète :

Chapitre premier : Du conseil national

Article premier : Le conseil national des chirurgiens-dentistes institué par l'article 4 du dahir portant loi susvisé 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) siège et fonctionne Casablanca.

Article 2 : Ses membres sont au nombre de six dont si possible un an au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

Article 3 : Le conseil national se réunit sur la convocation son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Article 4 : Sur toute l'étendue de son ressort il exerce sous contrôle du conseil supérieur, conformément à l'article 15 du dahir portant loi précité n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe et perçoit, d'accord avec le conseil supérieur, les cotisations destinées au fonctionnement de l'ordre et qui doivent être versées obligatoirement par ses membres. Il peut créer, d'accord avec le conseil supérieur, des oeuvres de coopération, d'assistance et de retraite.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre II : Du conseil supérieur

Article 5 : Le conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens-dentistes siège et fonctionne à Rabat.

Article 6 : Outre le président et le vice-président du conseil national prévus à l'article 16 du dahir portant loi précité n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977), les membres élus du conseil supérieur sont au nombre de quatre.

Article 7 : Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe annuellement, en accord avec le conseil national, le montant des cotisations à percevoir par ce conseil et la quotité qui revient au conseil supérieur.

Il surveille la gestion des oeuvres de coopération, d'assistance et de retraite dépendant du conseil national qui doit l'informer, préalablement, de leur création et lui rendre compte de leur gestion.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre III : Des opérations électorales

Article 9 : Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du conseil intéressé, quinze jours au moins avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats par ordre alphabétique et l'envoie par lettre recommandée à tous les chirurgiens-dentistes marocains.

Article 10 : L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil supérieur de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée individuellement à chaque praticien marocain au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

Article 11 : Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention " élection au conseil de l'ordre ".

Dispositions transitoires

Article 12 : Pour l'élection des membres des premiers conseils, conseil supérieur et conseil national, une assemblée générale de tous les chirurgiens-dentistes marocains autorisés à exercer à titre privé se réunira dans les quinze jours qui suivront la date de publication du présent décret au Bulletin officiel et élira un bureau composé de trois membres qui sera chargé de préparer les opérations électorales dans les conditions fixées par les articles 9, 10 et 11 susvisés.

Article 13 : Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

Pour contresigner : Le ministre de la santé publique, Dr Abderrahman Touhami

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, M'Hamed Benyakhlef.